

Bruxelles, le 17 novembre 2022
(OR. en)

14918/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0372(NLE)**

**PI 159
AGRI 644
COMPET 917
MI 841
IND 485**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 593 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (UE) 2019/1754 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 593 final.

p.j.: COM(2022) 593 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.11.2022
COM(2022) 593 final

2022/0372 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2019/1754 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1.1. **Justification et objectifs de la proposition**

L'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958) est un traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Il est ouvert aux parties à la convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle. Ses parties contractantes sont tenues de protéger sur leur territoire les appellations d'origine des produits des autres parties contractantes reconnues et protégées comme telles dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de l'OMPI, sauf si elles déclarent dans un délai d'un an à compter de la demande d'enregistrement qu'elles ne sont pas en mesure de garantir cette protection.

L'arrangement de Lisbonne a été révisé de 2009 à 2015. L'objectif était le suivant: i) affiner son cadre actuel; ii) inclure des dispositions précisant que le système de Lisbonne s'applique également aux indications géographiques (IG); et iii) inclure la possibilité pour des organisations intergouvernementales telles que l'UE d'y adhérer.

Le 7 mai 2015, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à participer à la conférence diplomatique de l'OMPI qui s'est tenue à Genève du 11 au 21 mai 2015. La conférence a adopté, le 20 mai 2015, l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après l'«acte de Genève»). Eu égard à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 25 octobre 2017 dans l'affaire C-389/15, cette décision a été remplacée par la décision (UE) 2018/416 du Conseil du 5 mars 2018. Elle autorisait l'ouverture de négociations en vue d'un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques.

Le 26 novembre 2019, l'Union européenne (UE) a adhéré à l'acte de Genève, son adhésion étant entrée en vigueur le 26 février 2020. L'acte de Genève lui-même est entré en vigueur le 26 février 2020.

Certaines dispositions essentielles relatives à l'adhésion de l'UE à l'acte de Genève sont énoncées dans la décision (UE) 2019/1754 du Conseil. En particulier, l'article 4, paragraphe 1, dispose que la Commission «est désignée comme étant l'administration compétente mentionnée à l'article 3 de l'acte de Genève, qui est chargée de l'administration dudit acte sur le territoire de l'Union et des communications avec le Bureau international de la propriété intellectuelle de l'OMPI au titre de l'acte de Genève et du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne et à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne».

Le 13 avril 2022, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2007/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil [(COM(2022) 174 final] (ci-après la

«proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels»).

L'article 59 de la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels vise à modifier la décision (UE) 2019/1754 du Conseil. La modification a pour objectif de désigner l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) en tant qu'autorité compétente en vertu de l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne de l'OMPI en ce qui concerne les IG pour les produits artisanaux et industriels. Cela n'a aucune incidence sur le fait que la Commission est l'administration compétente au titre de l'acte de Genève en ce qui concerne les produits agricoles et alimentaires protégés par les systèmes d'indication géographique de l'UE. Dans le même ordre d'idées, l'article 60 de la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels apporte des modifications au règlement (UE) 2019/1753 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève. À cet égard, et conformément aux modifications proposées à l'article 59, l'article 60 propose de modifier le règlement (UE) 2019/1753 afin que l'EUIPO soit reconnu en tant qu'administration compétente en vertu de l'acte de Genève en ce qui concerne les enregistrements internationaux relatifs aux indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

Toutefois, au cours des négociations au Conseil, des préoccupations de nature procédurale sont apparues au sujet de l'article 59 de la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels. L'article 59 vise à modifier la décision (UE) 2019/1754 du Conseil, qui est fondée sur l'article 207 et l'article 218, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et a donc une procédure d'adoption différente, prévue par le TFUE, de celle applicable à la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels, qui est fondée sur l'article 118, paragraphe 1, et l'article 207, paragraphe 2, du TFUE. À cet égard, il semble plus approprié de procéder à une telle modification au moyen d'une proposition autonome de la Commission en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (UE) 2019/1754 du Conseil, au lieu d'inclure une telle modification en tant qu'article dans la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels.

La présente proposition de décision du Conseil présentée par la Commission vise donc à modifier l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil afin de désigner l'EUIPO en tant qu'administration compétente au titre de l'acte de Genève en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

La présente proposition remplace l'article 59 de la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels.

1.2. Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La proposition établit le lien entre le système de protection des indications géographiques de l'UE pour les produits artisanaux et industriels et le système de Lisbonne pour l'enregistrement international des appellations d'origine et des indications géographiques. Pour ce faire, elle propose une modification de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil.

1.3. Cohérence avec les autres politiques de l'Union

L'adhésion de l'UE à l'acte de Genève est conforme à la politique générale de l'UE visant à promouvoir et à renforcer la protection des indications géographiques au moyen d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

2.1. Base juridique

Compte tenu de l'objet du traité, la décision du Conseil devrait être fondée sur l'article 207 et l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE.

2.2. Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'UE.

2.3. Proportionnalité

Étant donné la nature exclusive de la politique commerciale de l'UE, y compris des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les États membres de l'UE ne sont pas censés disposer de leurs propres régimes de protection des indications géographiques ni protéger eux-mêmes les indications géographiques agricoles de pays tiers membres du système de Lisbonne. Afin que l'UE puisse exercer correctement sa compétence exclusive en matière d'indications géographiques artisanales et industrielles dans le système de Lisbonne, elle devrait désigner l'EUIPO en tant qu'administration compétente en vertu de l'article 3 de l'acte de Genève, conformément à l'administration, au niveau de l'UE, du système d'enregistrement envisagé dans la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels. Cela garantirait la cohérence avec les modifications du règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève, telles que proposées à l'article 60 de la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels. En particulier, l'article 60 prévoit que l'EUIPO est chargé d'administrer la phase d'enregistrement des IG pour les produits artisanaux et industriels qui se déroule au niveau de l'UE et qu'il joue également le rôle d'administration compétente en vertu de l'acte de Genève en ce qui concerne les enregistrements internationaux visant à protéger les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

2.4. Choix de l'instrument

Une décision du Conseil relative à la modification de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil constitue l'instrument juridique approprié, compte tenu de l'article 28 («Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte») de l'acte de Genève. Eu égard à l'objet du traité, la décision du Conseil devrait être fondée sur l'article 207 et l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

3.1. Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet. L'évaluation a déjà été réalisée dans le cadre de la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels [SWD (2022) 115 final, rapport d'analyse d'impact sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels].

3.2. Consultation des parties intéressées

Les consultations des parties prenantes sur la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels et, en particulier, les retours d'information plus détaillés reçus lors de la consultation publique de 2021 ont montré que l'option privilégiée est, selon la plupart des répondants, un système spécifique établissant un titre de l'UE afin de protéger les IG pour les produits artisanaux et industriels. Ce système présente plusieurs caractéristiques propres au nouveau système d'IG de l'UE, par comparaison avec les systèmes d'IG existants de l'UE pour les produits agricoles.

3.3. Obtention et utilisation d'expertise

Pour élaborer la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels, la Commission s'est appuyée sur la coopération technique avec l'EUIPO. Elle s'est concentrée sur différents modèles de processus afin de permettre une évaluation rigoureuse des sous-options concernant l'organe de l'UE chargé de l'enregistrement des IG pour les produits artisanaux et industriels et du traitement des demandes internationales en vertu de l'acte de Genève, ainsi que du rôle des autorités nationales dans la procédure d'enregistrement. Le résultat de cette coopération, fondé sur la contribution de l'EUIPO, figure à l'annexe 9 de l'analyse d'impact concernant la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels [SWD (2022) 115 final, rapport d'analyse d'impact sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels].

3.4. Analyse d'impact

Voir SWD (2022) 115 final, rapport d'analyse d'impact sur la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels accompagnant la proposition de règlement relatif à la protection des IG pour les produits artisanaux et industriels.

3.5. Réglementation affûtée et simplification

Sans objet.

3.6. Droits fondamentaux

L'adhésion de l'UE à l'acte de Genève contribue à l'application de l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit que la propriété intellectuelle est protégée.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

5.1. Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Sans objet.

5.2. Documents explicatifs (pour les directives)

Sans objet.

5.3. Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision (UE) 2019/1754 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 novembre 2019, l'Union européenne a adhéré à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques¹ (ci-après l'«acte de Genève»), son adhésion étant entrée en vigueur le 26 février 2020. L'acte de Genève lui-même est entré en vigueur le 26 février 2020.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil², la Commission doit être l'administration compétente mentionnée à l'article 3 de l'acte de Genève, qui est chargée de l'administration dudit acte sur le territoire de l'Union et des communications avec le Bureau international de la propriété intellectuelle de l'OMPI au titre de l'acte de Genève et du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Lisbonne et à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne.
- (3) En vue de l'administration, au niveau de l'Union, de l'enregistrement des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels prévu par le règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil du... relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, et conformément aux modifications apportées par ledit règlement au règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil³, l'Office européen de la propriété intellectuelle

¹ Acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, (JO L 271 du 24.10. 2019, p. 15).

² Décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 relative à l'adhésion de l'Union européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 12).

³ Règlement (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relatif à l'action de l'Union à la suite de son adhésion à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (JO L 271 du 24.10.2019, p. 1).

devrait jouer le rôle d'administration compétente de l'Union en ce qui concerne les indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels au titre de l'acte de Genève,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4, paragraphe 1, de la décision (UE) 2019/1754 du Conseil, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne les indications géographiques protégeant les produits artisanaux et industriels au sens du règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil⁴, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle est désigné comme étant l'administration compétente mentionnée à l'article 3 de l'acte de Genève et est chargé de l'administration dudit acte sur le territoire de l'Union ainsi que des notifications et des communications avec le Bureau international de l'OMPI au titre de l'acte de Genève et du règlement d'exécution commun.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de la publication du règlement (UE) 2022/... au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

...

Le président

⁴ Règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil du... relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (JO...).